

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-27 du 23 décembre 2013 relative aux principes directeurs de la politique énergétique de la Polynésie française.

NOR : EMI1102384LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 365067 en date du 16 octobre 2013 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DE L'AUTONOMIE ENERGETIQUE DANS LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Article LP. 1er. — La présente loi du pays vise à favoriser un approvisionnement énergétique de la Polynésie française suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement.

Elle a pour objectifs :

- de servir les intérêts de tous les usagers de l'ensemble de la Polynésie française ;
- d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement ;
- d'assurer la qualité, la disponibilité du service public du transport et de la distribution d'électricité ;
- de promouvoir les actions en faveur de la maîtrise de la demande en énergie et son utilisation économe et rationnelle ;
- d'encourager le recours aux énergies renouvelables ;
- de favoriser une plus grande transparence des coûts de l'énergie ;
- d'améliorer l'accès à l'électricité pour tous dans des conditions de coûts supportables par la collectivité ;
- de permettre le pluralisme des opérateurs dans le secteur de l'énergie ;
- de contribuer à l'autonomie énergétique de la Polynésie française.

On entend par "énergies fossiles" les énergies issues de l'exploitation de gisements. Les principales énergies fossiles sont les produits pétroliers, le gaz naturel, le charbon.

On entend notamment par "énergies renouvelables" l'ensemble des moyens de production énergétique utilisant une ressource naturelle dont l'utilisation à l'échelle humaine n'entraîne pas l'extinction de cette ressource. Les principales énergies renouvelables proviennent du soleil, du vent, de l'eau des fleuves et des rivières, de l'océan, de la chaleur terrestre, de la biomasse. Elles permettent la production d'électricité, de chaleur et de froid.

Sont pleinement assimilés aux "énergies renouvelables" les moyens de production énergétique conçus dans le cadre d'installations valorisant les déchets ménagers et les autres déchets mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française.

Art. LP. 2. — La mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article LP. 1er doit aboutir à une réduction de la consommation d'énergies fossiles en Polynésie française.

Il est fixé un objectif minimum de 50 % de production électrique issue de l'exploitation des énergies renouvelables à échéance 2020 sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. LP. 3. — Tout projet de construction d'une nouvelle installation recourant aux énergies fossiles est interdit sauf à démontrer que le recours à une installation productrice d'énergie renouvelable est impossible dans des conditions économiques ou techniques soutenables.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'une installation productrice d'énergie renouvelable.

Art. LP. 4. — Aucune réhabilitation, acquisition ou réalisation d'une installation thermique recourant aux énergies fossiles ne peut faire l'objet d'une aide financière directe ou indirecte du pays.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable aux installations visées à l'article LP. 3 et dans les cas d'urgence de nature à empêcher la continuité du service public de distribution d'électricité.

Art. LP. 5.— Une refonte des textes permettant d'assurer la mise en œuvre des principes contenus dans la présente loi du pays doit intervenir avant le 31 décembre 2013, dans les domaines suivants :

- l'électricité ;
- l'aménagement et la construction ;
- les transports ;
- les normes applicables en matière de consommation d'énergie ;
- le droit de la commande publique.

Pour le secteur de la construction, doit notamment être édictée une réglementation destinée à réduire la consommation d'énergie. Elle s'attachera notamment à mettre en place des seuils de performance énergétique et à susciter une évolution technologique et industrielle significative dans le domaine de la conception et de l'isolation des bâtiments.

Dans le domaine des transports, il y a notamment lieu d'adopter une réglementation tendant à favoriser les transports publics et à généraliser les véhicules à faible consommation énergétique et à faible émission de gaz à effet de serre.

La refonte desdits textes fera appel en tant que besoin aux ministres concernés.

Art. LP. 6.— Les distributeurs d'électricité sont tenus d'acquiescer et de distribuer l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité privilégient dans l'accès aux réseaux des différentes productions électriques, les sources renouvelables par rapport à celles d'origine fossile. Des critères techniques ou économiques précisent les modalités d'accès aux réseaux des différentes énergies.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achat de l'électricité.

La mise en œuvre de l'obligation d'achat instituée par le présent article ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

Art. LP. 7.— Les prix de rachat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :

- nature, potentiel et localisation des ressources exploitées ;
- coût de la tonne de CO₂ évitée ;
- modicité du coût de revient de l'énergie produite ;
- qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique.

Ces prix sont majorés pour les îles autres que Tahiti afin de favoriser leur autonomie énergétique et de prendre en compte les surcoûts liés à l'éloignement et à la taille réduite des installations.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le prix de rachat de chaque catégorie de production électrique d'origine renouvelable et les majorations appliquées pour les îles autres que Tahiti, en tenant compte de la rentabilité du producteur.

TITRE II - DU PLURALISME DES OPERATEURS ET DE LA TRANSPARENCE DES COÛTS DE L'ENERGIE

Art. LP. 8.— Afin de satisfaire à un objectif de transparence et de garantir la pertinence des comparaisons portant sur le coût des différents types d'énergie, la détermination du coût de production de chaque type d'énergie doit être effectuée sur une même base de prix hors taxes en mettant notamment en évidence les aides publiques octroyées.

Les producteurs d'électricité, pour les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 200 kW, doivent à tout moment être en mesure de justifier du coût de l'énergie produite en faisant apparaître l'ensemble des composantes y concourant. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Les distributeurs d'électricité doivent à tout moment être en mesure de justifier du prix d'achat aux producteurs de l'énergie distribuée par île et par concession, avant que n'intervienne une éventuelle péréquation tarifaire. Ils doivent en outre être en mesure de produire le détail de leurs frais de gestion. Ils adressent chaque année un état détaillé comportant ces éléments au service en charge de l'énergie.

Art. LP. 9.— Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité veillent au respect des principes d'égalité de traitement entre les différents producteurs d'électricité conformément aux orientations fixées pour privilégier la production et l'écoulement prioritaire des énergies.

L'ensemble des activités de gestion des réseaux, notamment les opérations de conduite comprenant la répartition "dispatching" et la gestion prévisionnelle, fait l'objet de mesures de contrôle direct et indirect fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 10.— *Déclaré illégal par décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 2013*

Art. LP. 11.— Un rapport, destiné à exposer l'état d'avancement des objectifs prévus par la présente loi du pays, et préparé en tant que de besoin avec les ministères concernés et les associations de consommateurs, est présenté par le ministre en charge de l'énergie à l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice.

Ce rapport annuel fait état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique, notamment les dispositions réglementaires adoptées durant l'exercice en vue de satisfaire aux exigences de l'article LP. 5.

Il présente en tant que de besoin les différentes réalisations opérationnelles énergétiques et les préconisations de nature à favoriser une autonomie accrue du pays en matière d'énergie. Il dresse notamment un état des lieux des énergies renouvelables.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports
terrestres et maritimes,*
Albert SOLIA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 120-2011 CESC du 21 décembre 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 614 CM du 10 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 15 novembre 2012 ;
- Rapport n° 106-2012 du 16 novembre 2012 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 6 décembre 2012 ; texte adopté n° 2012-26 LP/APF du 6 décembre 2012 ;
- Publication à titre d'information au JOFF n° 56 NS du 11 décembre 2012.

**LOI DU PAYS n° 2013-28 du 23 décembre 2013
relative à la production d'énergie électrique.**

NOR : EM11200771LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 35068 en date du 16 octobre 2013 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1er. — La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.

Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

Les installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, sont réputées autorisées sur simple déclaration préalable adressée au service de l'énergie et des mines, sous réserve de leur conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. La déclaration préalable comporte les mêmes informations que celles concernant les demandes d'autorisation.

Toute création d'une installation de production d'énergie électrique d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kilowatts dans les îles autres que Tahiti, est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente désignée par arrêté en conseil des ministres après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP. 4.

Les demandes d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production d'énergie électrique sont adressées au service de l'énergie et des mines qui en assure l'instruction conformément à la procédure définie à l'article LP. 4.

Cet avis est rendu dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier de la demande est réputé complet.

A défaut de réponse expresse, l'avis est réputé favorable. L'autorité visée au quatrième alinéa se prononce alors dans les 30 jours qui suivent l'avis.

A l'issue de ce délai, l'absence de décision expresse vaut décision favorable.

Sont considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article :

- les installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- les installations qui augmentent la puissance installée d'au moins 10 % par rapport à l'installation initiale ;
- les installations additionnelles égales ou supérieures à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations additionnelles qui portent l'installation initiale à une puissance égale ou supérieure à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change.

Les modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation prévue à l'article 4 sont précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION

Art. LP. 2. — L'autorisation préalable visée à l'article LP. 1er ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut pas notamment autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'exploitation des forces hydrauliques. Elle est préalable aux dites autorisations administratives.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport.

L'autorisation préalable est délivrée *intuitu personae*. Elle n'est pas cessible. Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation préalable.

La péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai d'un (1) an. Elle peut être prorogée par l'autorité compétente, à la demande du titulaire au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'autorisation et après avis des services et organismes mentionnés à l'article LP. 4.